

Le juge peut rendre son jugement à la fin de l'audience ou plus tard après avoir délibéré. Dans ce dernier cas, un avis sera notifié aux parties les informant que le jugement est rendu.

Le coût d'un procès

À moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque partie doit payer son avocat, peu importe l'issue du jugement. Quant aux autres frais (sténographie, huissier, témoins, témoins experts, frais judiciaires), la partie gagnante les réclame généralement à la partie perdante en lui notifiant un état des frais, si le jugement lui en donne le droit. La notification est la remise au destinataire d'une copie de l'état des frais.

Il est bon de savoir que plusieurs litiges se règlent hors cour. Un règlement à l'amiable peut notamment intervenir à la suite d'une médiation ou d'une conférence de règlement à l'amiable. Par ailleurs, si le montant de la réclamation est peu élevé et que les frais d'avocat risquent d'être importants, il peut être opportun de réduire sa demande à 15 000 \$ et de la présenter devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Sauf exception, personne n'a le droit d'y être représenté par avocat.

Les personnes financièrement admissibles qui en font la demande peuvent bénéficier d'un service juridique public, offert gratuitement ou moyennant une contribution, en s'adressant au bureau d'aide juridique le plus près de leur résidence.

Coordonnées utiles

Commission des services juridiques

(bureaux d'aide juridique)
Téléphone: 514 873-3562
Internet: www.csj.qc.ca

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au:

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone: 418 643-5140
Sans frais: 1 866 536-5140
Courriel: informations@justice.gouv.qc.ca

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

AU QUÉBEC
LA JUSTICE
est à votre
service

COM-01-4F(2015-10)

LE PROCÈS CIVIL



AU QUÉBEC
LA JUSTICE
est à votre
service

Le droit civil définit les rapports entre les personnes. Si vous prétendez avoir des droits à faire valoir contre une autre personne ou contre une entreprise, c'est à un tribunal civil que vous devez vous adresser pour régler:

- des questions concernant des biens, par exemple:
 - une dette d'argent,
 - le contrat de vente d'une maison;
- des réclamations pour dommages corporels, par exemple:
 - des blessures consécutives à une chute sur un trottoir,
 - une incapacité résultant d'une faute médicale;
- des questions de droit familial, par exemple:
 - un divorce,
 - une pension alimentaire ou la garde des enfants.

Les parties au procès

Dans un procès civil, le demandeur est la personne qui a pris l'initiative d'engager une procédure judiciaire contre une autre personne, le défendeur, en vue de faire reconnaître un droit qu'il prétend avoir. Le cas échéant, le défendeur peut aussi faire valoir une réclamation contre le demandeur. De plus, des tiers peuvent être mis en cause, c'est-à-dire qu'ils peuvent intervenir volontairement ou se trouver appelés à intervenir dans la procédure.

Des délais à respecter

Selon la nature de la réclamation, les délais fixés pour intenter une poursuite peuvent varier de 2 semaines à 10 ans. Une fois ce délai écoulé, vous ne pouvez plus présenter de demande à la cour puisqu'il y a prescription.

Le règlement à l'amiable

La Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec offrent, aux personnes ou aux entreprises qui s'opposent dans une cause civile, la possibilité de participer à une conférence de règlement à l'amiable. Présidée par un juge, la conférence a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à définir leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer

des solutions mutuellement satisfaisantes. Elle a lieu à huis clos, sans frais, ni formalités.

Les tribunaux compétents en matière civile

Les tribunaux de première instance (les tribunaux de la première fois) qui entendent des causes en matière civile sont:

- la Chambre civile, y compris la Division des petites créances, et la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec;
- la Cour supérieure du Québec.

Certains critères sont pris en considération pour déterminer de quel tribunal relève votre affaire, dont la somme d'argent réclamée. Si cette somme:

- est de 15 000 \$ ou moins, votre affaire relève de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Ce plafond financier s'applique aux individus ainsi qu'aux personnes morales (compagnies) qui, au cours des 12 mois précédant leur demande de poursuite, ont eu au plus 10 personnes liées à elles par contrat de travail;
- se situe entre 15 000,01 \$ et 84 999,99 \$, votre affaire relève de la Chambre civile de la Cour du Québec;
- est de 85 000 \$ ou plus, votre affaire relève de la Cour supérieure.

Au critère du montant de la réclamation se combinent d'autres critères qui peuvent l'annuler ou le modifier, notamment les deux suivants:

- le statut des poursuivants, par exemple une personne participant à une action collective, ce qui mène en Cour supérieure, quel que soit le montant de la réclamation;
- la nature du litige, par exemple une question de droit familial, telle qu'une pension alimentaire, dont la Cour supérieure disposera, ou une question concernant l'administration municipale ou scolaire, telle que le paiement des taxes, qui relève de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Les tribunaux d'appel

Un tribunal d'appel peut se prononcer sur le bien-fondé de certaines décisions rendues par d'autres cours. Ainsi, les jugements de la Cour du Québec en matière civile et ceux de la Cour supérieure sont susceptibles d'être portés en appel à la Cour d'appel du Québec, tandis que ceux rendus par la Cour d'appel doivent être portés en appel à la Cour suprême du Canada.

Un jugement émanant de la Division des petites créances est sans appel.

Les étapes d'un procès civil

Une action en justice est intentée au moyen d'une demande introductive d'instance. Celle-ci énonce les faits qui fondent votre demande à la cour et les conclusions recherchées. Elle est accompagnée d'un avis d'assignation, qui informe le défendeur, entre autres, du délai qu'il dispose pour répondre et les options qui lui sont offertes. Le défendeur qui reçoit la demande a généralement 15 jours pour remettre à la cour un document, appelé réponse, dans lequel il indiquera les options qu'il a retenues à l'endroit de celle-ci. Autrement, un jugement pourra être rendu contre lui sans qu'il puisse se défendre.

Après avoir déposé votre demande au tribunal ou, si vous êtes le défendeur, après avoir déposé votre réponse, vous-même ou votre avocat devrez coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance.

Lorsque la cause est entendue, la partie qui invoque des faits doit les prouver au moyen d'écrits, de témoignages, etc. Ensuite, chacune des parties présente sa plaidoirie au juge. La plaidoirie est une argumentation dans laquelle le plaideur, soit la personne qui se représente elle-même ou son avocat, expose sa version des faits et ses prétentions. L'audience d'une cause civile est publique, sauf dans les causes se rapportant à la famille en première instance.